Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Grenoble, le 15 OCT. 2019

ARRETE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
N°DDPP-IC-2019-10-11
SCI INS SATOLAS à SATOLAS ET BONCE
changement d'exploitant et mise à jour du tableau des activités du site

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre Ier, titre VIII et les articles L .181-15 et R.181-47 et L.513-1 et R.513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n°2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-00702 délivré le 17 janvier 2008 à la société CASERTA pour son entrepôt logistique situé Parc d'activités de Chesnes Nord, 124 rue Brisson à SATOLAS ET BONCE (38290) ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par les sociétés qui ont successivement exploité l'entrepôt logistique situé, Parc d'activités de Chesnes Nord, 124 rue de Brisson à SATOLAS ET BONCE (38290) ;

VU le courrier de l'exploitant SCI INS SATOLAS, en date du 06 juillet 2018, déclarant qu'il s'est substitué à l'exploitant STEF TSA RHONE-ALPES ;

VU le courrier de l'exploitant SCI INS SATOLAS, en date du 11 mars 2019, sollicitant le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1510 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère en date du 30 juillet 2019 ;

VU la lettre du 10 septembre 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant du 24 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la déclaration de la société SCI INS SATOLAS (siège social : 76 rue de Prony – 75017 PARIS) par laquelle elle fait connaître qu'elle s'est substituée à la société STEF TSA RHONE ALPES dans l'exploitation de son site situé 124 rue de Brisson sur la commune de SATOLAS ET BONCE (38290) ;

CONSIDÉRANT que les différentes modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-00702 délivré le 17 janvier 2008 à la société CASERTA pour son entrepôt logistique situé Parc d'activités de Chesnes Nord, 124 rue de Brisson à SATOLAS ET BONCE (38290), nécessitent une actualisation du tableau de classement et des conditions réglementaires d'exploitation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné acte à Monsieur Jérôme LACOMBE, Président de INS HOLDING France, elle-même Gérant de INS SATOLAS, de sa déclaration, en date du 06 juillet 2018, par laquelle il fait connaître que la SCI INS SATOLAS s'est substituée à la société STEF TSA RHONE-ALPES.

ARTICLE 2 : Le tableau de classement des activités de la SCI INS SATOLAS située Parc d'activités de Chesnes Nord, 124 rue de Brisson à SATOLAS ET BONCE (38290), visé à l'article 1.1 du titre I des prescriptions applicables annexées à l'arrêté préfectoral n°2008-00702 du 17 janvier 2008 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Désignation de la rubrique	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume de l'activité	Régime de classement
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. 2. Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 150 000 m^3 ;	1511-2	72 705 m³	E Enregistrement
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 2. Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 300 000 m^3	1510-2	133 000 m³	E Enregistrement
Accumulateurs (ateliers de charge)	2925	59 kW	D Déclaration
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1185-2-a	1 022 kg	DC Déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 3 : Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2008-00702 du 17 janvier 2008 demeurent applicables au site.

ARTICLE 4 : L'exploitant respectera les prescriptions générales des arrêtés ministériels relatifs :

- aux installations existantes relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 1510 et 1511 de la nomenclature des installations classées
- aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2925 et 1185 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de SATOLAS ET BONCE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SATOLAS ET BONCE pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour du Pin, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de SATOLAS ET BONCE sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCI INS SATOLAS et dont copie sera adressée au maire de SATOLAS ET BONCE.

Fait à Grenoble, le 15 OCT. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL